



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ET CONTRATS MULTISUPPORTS : À PROPOS DE  
L'INSTRUCTION FISCALE DU 1ER AOÛT 2011*

MICHEL LEROY

Référence de publication : Gaz. Pal. 8 sept. 2011, p. 7

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ET CONTRATS MULTISUPPORTS : À PROPOS DE L'INSTRUCTION FISCALE DU 1ER AOÛT 2011

L'instruction fiscale relative à la modification de l'imposition aux prélèvements sociaux des contrats d'assurance-vie multisupports vient de paraître. Pour bien assimiler le mode de calcul de ces prélèvements, une explication chiffrée est nécessaire.

La réforme des règles de l'imposition aux prélèvements sociaux du compartiment « euros » des contrats multisupports instituée par l'article 22 de la loi de finances pour 2011 <sup>1</sup> s'applique, pour les produits inscrits aux bons ou contrats, à compter du 1er juillet 2011 <sup>2</sup>. Cependant, afin de tenir compte des difficultés pratiques de mise en œuvre, est instaurée, jusqu'au 15 septembre, une période d'adaptation au cours de laquelle la régularisation par les intéressés des prélèvements sociaux pourra être effectuée sans pénalités, dans les cas où ces derniers n'auront pas été prélevés immédiatement lors du fait générateur <sup>3</sup>.

La loi prévoit également, au dénouement du contrat, un mécanisme de restitution lorsque la somme des prélèvements annuels sur le compartiment euro du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat ou du dénouement.

L'instruction fiscale d'application était attendue. Elle a été publiée le 5 août 2011 <sup>4</sup>. Sa publication est l'occasion de faire un point sur l'application de cette réforme au contrat d'assurance-vie multisupports.

## I. LES PRINCIPES

### *A. Domaine d'application*

Les nouvelles règles d'imposition aux prélèvements sociaux des contrats multisupports ne visent que les contrats d'assurance-vie qui comportent une valeur de rachat ou la garantie du paiement d'un capital ou d'une rente à leur terme en cas de vie.

Échappent donc à l'application des nouvelles règles d'imposition aux prélèvements sociaux :

- les contrats exclusivement investis en euros ou en devises, ainsi que les contrats exclusivement investis en unités de compte ;
- les contrats d'assurance-décès qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 125-0 A du Code général des impôts (CGI) ;
- les contrats d'assurance-vie de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ;
- les contrats d'assurance diversifiés sur la vie ;
- les contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne qui relèvent, pour l'imposition aux prélèvements sociaux, des dispositions du 4° du II de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale ;

- les contrats de rente-survie ainsi que les contrats d'épargne-handicap.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France ayant souscrit un bon ou un contrat de capitalisation ou un contrat d'assurance-vie multisupport auprès d'une entreprise d'assurance établie en France 5.

## ***B. Assiette et taux d'imposition***

### ***1. Assiette imposable***

La base imposable est constituée par le montant des produits du compartiment euro inscrits au contrat à compter du 1er juillet 2011 6.

La base imposable lors d'un rachat partiel ou lors du dénouement du contrat est en principe constituée par la différence entre la valeur totale du contrat au jour de l'un de ces faits générateurs et la somme du montant des versements effectués ajoutée à celle des produits du compartiment euro des contrats multisupports ayant déjà été imposés, nets des prélèvements acquittés sur ce compartiment.

Néanmoins, il faut éventuellement tenir compte des produits ayant donné lieu à restitution dans les rachats partiels antérieurs 7.

### ***2. Taux applicable***

Le taux des prélèvements sociaux applicable aux produits inscrits en compte sur le compartiment euros est celui en vigueur au moment de l'inscription en compte des produits concernés 8.

S'agissant du taux des prélèvements sociaux applicable lors d'un rachat ou d'un décès, c'est en principe celui en vigueur lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré pour le contrat ou le compartiment du contrat taxable à l'impôt sur le revenu.

## **II. LES CONSEQUENCES**

L'application de la réforme emporte une double conséquence : d'abord, une perte de rendement du contrat, ensuite, une complexification considérable des règles applicables aux prélèvements sociaux 9.

## *A. Le principe d'une perte de rentabilité du fonds euros*

Un prélèvement social annuel sur les produits inscrits en compte entraîne une perte de rentabilité pour le fonds euros.

Exemple : soit un contrat multisupport sur lequel est versé un million d'euros, dont 700 000 euros sur le compartiment en euros d'un rendement de 3 %. Au bout de cinq ans, la valeur du contrat est de 1 122 267 euros 10. En l'absence de prélèvements annuels, la valeur du contrat aurait été de 1 136 701 euros.

Cependant pour le souscripteur ou le bénéficiaire, l'important est la valeur nette acquise lors du dénouement, total ou partiel du contrat.

Selon les travaux parlementaires, s'agissant d'une simple mesure d'avance de trésorerie (puisque les prélèvements auraient de toute façon été opérés lors du dénouement), la réforme serait neutre pour le souscripteur, voire favorable dans l'hypothèse d'une augmentation du taux des prélèvements sociaux entre la souscription du contrat et le dénouement 11.

Une telle présentation est simpliste, car si la perte de base de capitalisation est certaine, le gain dû à la différence de taux n'est qu'éventuel.

### *1. En l'absence d'augmentation de taux*

Partons du cas exposé précédemment et considérons que l'assuré décède en 2016. Le conjoint de l'assuré est le seul bénéficiaire de la garantie.

En application des règles issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 et de la loi de finances pour 2011, le total des prélèvements acquittés s'élève donc à :  $3\,101 + 13\,612 = 16\,713$  euros 12.

La garantie nette acquise est alors de :  $1\,112\,367 - 16\,713 = 1\,095\,654$  euros.

En l'absence de réforme, le montant des prélèvements sociaux aurait été de :  $(1\,136\,701 - 1\,000\,000) \times 12,3\% = 16\,814$  euros.

La garantie acquise aurait été alors de 1 119 887 euros.

### *2. En cas d'augmentation de taux en cours de contrat*

En principe le taux des prélèvements sociaux applicable est celui en vigueur au jour du fait générateur.

Dans la même hypothèse que précédemment, il faudrait un taux de prélèvements sociaux d'à-peu-près de 30 % pour que la réforme soit neutre pour le souscripteur ou le bénéficiaire !

Ce n'est donc que pour le contrat détenu à long terme que la réforme peut être effectivement neutre, voire avantageuse.

## ***B. Des calculs complexes***

La mise en œuvre de la réforme soulève un certain nombre de difficultés pratiques que l'instruction fiscale tente de résoudre. Celles-ci sont, en particulier, relatives à la prise en compte des prélèvements opérés annuellement dans le calcul des prélèvements sociaux lors de rachats ou au dénouement.

### ***1. Une situation simple : le contrat est au jour du rachat en plus-value nette***

Le compartiment « unités de compte » est en plus-value au moment du fait générateur. Dans cette hypothèse, la détermination du montant des prélèvements ne pose pas de difficultés, quel que soit le fait générateur.

#### **1. En cas de rachat total ou de décès**

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du bon ou contrat au jour du rachat ou au décès de l'assuré la valeur des versements effectués et celle des produits du compartiment euro des contrats multisupports ayant déjà été imposés nets des prélèvements acquittés sur ce compartiment à compter du 1er juillet 2011.

Exemple no 1 : soit un contrat multisupports sur lequel est versé un million d'euros, dont 700 000 euros sur le compartiment en euros. Après cinq ans, le contrat fait l'objet d'un rachat total. La valeur du contrat est de 1 122 267 euros.

Compartiment euros					
Année	Rendement	Montant des intérêts de l'année	Prélèvements sociaux (12,3 %)	Valeur du compartiment	Cumul prélèvements sociaux
2011	3 %			700 000	
2012	3 %	21 000	2 583	718 417	2 583
2013	3 %	21 552	2 651	737 318	5 234

2014	3 %	22 119	2 721	756 716	7 955
2015	3 %	22 701	2 792	776 625	10 747
2016	3 %	23 298	2 865	797 058	13 612

Compartiment unités de compte					
Année	Variation en %	Variation en montant	Valeur du compartiment	Valeur totale du contrat	
2011			300 000	1 000 000	
2012	5 %	15 000	315 000	1 033 417	
2013	- 10 %	- 31 500	283 500	1 020 818	
2014	- 5 %	- 14 175	269 325	1 026 041	
2015	5 %	13 466	282 791	1 059 416	
2016	15 %	42 418	325 209	1 122 267	

L'assiette des prélèvements sociaux payés au rachat est égale à la différence entre, d'une part, la valeur totale du contrat au jour du rachat diminuée de la valeur des versements effectués et, d'autre part, les intérêts nets de prélèvements sociaux assujettis au fil de l'eau, soit :  $(1\,122\,267 - 1\,000\,000) - (110\,670 - 13\,612) = 25\,209$  euros.

L'assiette des prélèvements sociaux est de 25 209 euros.

Le montant des prélèvements sociaux est donc de :  $25\,209 \times 12,3\% = 3\,101$  euros.

Le total des prélèvements acquittés s'élève donc à 16 713 euros (3 101 + 13 612).

## 2. En cas de rachat partiel

Lors du premier rachat partiel, l'assiette des prélèvements sociaux est calculée en partant des règles applicables en cas de rachat total.

Exemple no 2 : même exemple que précédemment, mais au bout de cinq ans, le contrat fait l'objet d'un rachat partiel de 200 000 euros.

Compartiment euros					
Année	Rendement	Montant des intérêts de	Prélèvements sociaux (12,3 %)	Valeur du compartiment	Cumul prélèvements sociaux

		l'année			
2011	3 %			700 000	
2012	3 %	21 000	2 583	718 417	2 583
2013	3 %	21 552	2 651	737 318	5 234
2014	3 %	22 119	2 721	756 716	7 955
2015	3 %	22 701	2 792	776 625	10 747
2016	3 %	23 298	2 865	797 058	13 612

Compartiment unités de compte				
Année	Variation en %	Variation en montant	Valeur du compartiment	Valeur totale du contrat
2011			300 000	1 000 000
2012	5 %	15 000	315 000	1 033 417
2013	- 10 %	- 31 500	283 500	1 020 818
2014	- 5 %	- 14 175	269 325	1 026 041
2015	5 %	13 466	282 791	1 059 416
2016	15 %	+ 42 418	325 209	1 122 267

L'assiette des prélèvements sociaux payés au rachat est égale à la différence entre, d'une part, la valeur totale du contrat au jour du rachat diminuée de la valeur des versements effectués et, d'autre part, les intérêts nets de prélèvements sociaux assujettis à la source, soit :  $(1\,122\,267 - 1\,000\,000) - (110\,670 - 13\,612) = 25\,209$  euros.

L'assiette des prélèvements sociaux est de 25 209 euros.

Le montant des prélèvements sociaux est donc de :  $25\,209 \times 12,3\% = 3\,101$  euros.

Total des prélèvements sociaux à acquitter s'agissant d'un rachat partiel :  $3\,101 \times 200\,000 \div 1\,122\,267 = 553$  euros.

Lors de rachats partiels ultérieurs, il faut naturellement tenir compte des produits déjà taxés (lors de leur inscription en compte) ainsi que, le cas échéant, des produits ayant donné lieu à restitution dans les rachats partiels antérieurs 13.

## 2. Les difficultés d'application

### 1. L'excès de prélèvement sur un contrat en gain

Dans cette hypothèse, le contrat connaît donc une plus-value globale, mais uniquement grâce au compartiment euros. Le compartiment en unités de compte est en moins-value (la même règle s'appliquerait dans l'hypothèse d'un compartiment unités de compte en très faible plus-value).

Dans ce cas, selon l'administration fiscale, il convient, pour déterminer le montant de l'éventuelle restitution, de comparer :

- le montant total des prélèvements sociaux acquittés annuellement sur le compartiment euro jusqu'au fait générateur (a) ;

- à un montant égal à la différence entre la valeur du contrat au jour du rachat ou du décès, augmentée des prélèvements sociaux acquittés sur le compartiment euro, et la somme des versements effectués sur le contrat, multipliée par le taux d'imposition aux prélèvements sociaux en vigueur à la date du rachat ou du décès (b).

Si  $a > b$ , la différence est restituée. Si  $a < b$ , aucun complément n'est dû 14.

Exemple no 3 : soit un contrat multisupports sur lequel est versé un million d'euros. L'assuré décède au bout de cinq ans. À cette date, la valeur totale du contrat n'est que de 1 029 304 euros en raison d'une perte sur le compartiment en unités de compte.

Compartiment euros					
Année	Rendement	Montant des intérêts de l'année	Prélèvements sociaux (12,3 %)	Valeur du compartiment	Cumul prélèvements sociaux
N	3 %			400 000	
N + 1	3 %	12 000	1 476	410 524	1 476
N + 2	3 %	12 316	1 515	421 325	2 991
N + 3	3 %	12 640	1 555	432 410	4 546
N + 4	3 %	12 972	1 596	443 787	6 141
N + 5	3 %	13 314	1 638	455 463	7 779
Compartiment unités de compte					
Année	Variation	Variation en	Valeur du	Valeur totale du	



	en %	montant	compartiment	contrat
N			600 000	1 000 000
N + 1	- 5 %	- 30 000	570 000	980 524
N + 2	- 5 %	- 28 500	541 500	962 825
N + 3	15 %	81 225	622 725	1 055 375
N + 4	- 5 %	- 31 136	591 589	1 035 375
N + 5	- 3 %	- 17 748	573 841	1 029 304

Le montant total des prélèvements sociaux acquittés annuellement sur le compartiment euro jusqu'au fait générateur, c'est-à-dire a, est de 7 779 euros.

Cette valeur est supérieure à b :  $(1\,029\,304 + 7\,779 - 1\,000\,000) \times 12,3\% = 4\,561$  euros.

Par conséquent, la différence, soit 3 218 euros sera restituée.

Dans cet exemple, nous supposons constant le taux des prélèvements sociaux. En cas de taux évolutif, l'excédent à reverser au contrat sera calculé en comparant les contributions payées aux taux qui étaient en vigueur chaque année et le montant de contributions qui serait dû en intégrant les produits déjà soumis à contributions, au taux en vigueur à la date du dénouement.

En cas de rachat partiel unique, les mêmes principes s'appliquent pour la détermination du montant de l'éventuelle restitution qu'en cas de rachat total. Ainsi, dans l'exemple précédent (en considérant un rachat de 200 000 euros au bout de cinq ans), puisque 3 218 euros auraient été restitués s'il s'était agi d'un rachat total, la restitution pour le rachat partiel serait de :  $3\,218 \times 200\,000 \div 1\,029\,304 = 625,27$  euros.

En cas de rachats partiels successifs, l'assiette des prélèvements sociaux est recalculée sur l'ensemble du contrat en retranchant à la valeur totale du bon ou du contrat au jour du rachat la valeur des versements effectués et en ajoutant les prélèvements sociaux perçus lors de l'inscription en compte ainsi que le montant des rachats.

Les produits déjà taxés sont calculés en tenant compte des produits taxés lors de leur inscription en compte et des produits taxés ou des produits ayant donné lieu à restitution dans les rachats partiels antérieurs.

Les prélèvements calculés sur l'assiette mentionnée ci-dessus aux taux en vigueur à la date du rachat ou du décès sont comparés à ceux déjà prélevés pour déterminer, selon le cas, le complément de prélèvements dû ou le montant à restituer.

Exemple no 4 15 : soit un contrat souscrit en 2005 sur lequel est versé un million d'euros, dont 600 000 euros sur le compartiment en euros. En 2014, le contrat fait l'objet d'un rachat partiel de 200 000 euros. La valeur du contrat au jour du rachat est de 1 071 862 euros. Le montant des intérêts inscrits en compte à cette date est de 86 820 euros. Montant des prélèvements annuels : 10 679 euros.

Quatre ans plus tard, le contrat fait l'objet d'un nouveau rachat de 100 000 euros. Au second rachat, la valeur du contrat est de 915 755 euros. Le montant des intérêts inscrits en compte à cette date 165 171 euros. Montant total des prélèvements annuels : 20 316 euros.

Lors du premier rachat partiel :

Total des produits à soumettre aux prélèvements sociaux s'il s'était agi d'un rachat total :  $1\,071\,862 - 1\,000\,000 - 86\,820 + 10\,679 = -4\,279$  euros.

L'assiette taxable étant négative, une restitution est due. Pour calculer son montant il faut comparer avec le montant des prélèvements sociaux calculés sur l'ensemble du contrat :  $(1\,071\,862 - 1\,000\,000 + 10\,679) \times 12,3\% = 10\,153$  euros, soit un excédent de 526 euros ( $10\,679 - 10\,153$ ).

Le montant de la restitution sera de :  $526 \times 200\,000 \div 1\,071\,862 = 98$  euros.

Le montant des primes contenues dans le rachat partiel est de 186 591 euros.

Le montant des produits taxés est de 13 409 euros (soit en principe un prélèvement de 1 649 euros). Cette restitution correspond donc à un produit de :  $98 \div 1\,649 \times 13\,409 = 797$  euros.

Lors du second rachat partiel :

Pour calculer l'assiette taxable, il faut déterminer le montant de produits taxables comme s'il n'y avait pas eu un premier rachat partiel et de prélèvements à la source, soit dans l'exemple :  $915\,755 - 1\,000\,000 + 200\,000 + 20\,316 = 136\,071$  euros. Cependant, ont déjà été taxés à la source 165 171 euros de produits, auxquels il faut retrancher 797 euros de produits ayant fait l'objet d'une restitution. Seuls 164 374 euros ont été soumis aux prélèvements sociaux. Ce qui signifie qu'une part trop importante de produits, évaluée à 28 303 euros ( $164\,374 - 136\,071$ ), a été taxée. Une restitution est donc nécessaire.

En l'espèce, le montant total des prélèvements sociaux acquittés est de 20 316 euros. Le montant des prélèvements sociaux calculés sur l'ensemble du contrat (comme s'il s'agissait d'un rachat total) est égal à :  $136\,071 \times 12,3\% = 16\,737$  euros.

Soit un excédent de prélèvement de :  $20\,316 - 16\,737 = 3\,579$  euros.

Montant de la restitution :  $3\,579 \times 100\,000 \div 915\,755 = 390$  euros.

Le montant des primes contenues dans le second rachat partiel est de :  $(1\,000\,000 - 186\,591) \times 100\,000 \div 915\,755 = 88\,824$  euros.

Le montant des produits taxés est de 11 176 euros (soit en principe un prélèvement de 1 375 euros). Cette restitution correspond donc à un produit de :  $390 \div 1\,375 \times 11\,176 = 3\,139$  euros.

## 2. Contrat en moins-value nette

Dans ce cas, le contrat est globalement en perte, c'est-à-dire que la perte sur le compartiment unités de compte est supérieure au gain sur le compartiment euros. L'établissement payeur doit alors restituer au contrat tous les prélèvements sociaux précédemment acquittés sur les produits du compartiment euro de ce bon ou contrat.

Cependant, en cas de rachat partiel, une règle particulière s'applique.

Exemple no 5 16 : soit un contrat multisupports sur lequel est versé un million d'euros, dont 600 000 euros sur le compartiment en unités de compte. L'assuré rachète au bout de cinq ans 200 000 euros. Le rendement du compartiment en euros est de 3 %. Après cinq ans, la valeur totale du contrat est de 864 937 euros en raison d'une forte perte sur le compartiment en unités de compte.

Compartiment euros					
Année	Rendement	Montant des intérêts de l'année	Prélèvements sociaux (12,3 %)	Valeur du compartiment	Cumulprélèvements sociaux
N	3 %			400 000	
N + 1	3 %	12 000	1 476	410 524	1 476
N + 2	3 %	12 316	1 515	421 325	2 991
N + 3	3 %	12 640	1 555	432 410	4 546
N + 4	3 %	12 972	1 596	443 787	6 141
N + 5	3 %	13 314	1 638	455 463	7 779

Compartiment unités de comptes				
Année	Variation en %	Variation en montant	Valeur du compartiment	Valeur totale du contrat
N			600 000	1 000 000
N + 1	- 5 %	- 30 000	570 000	980 524
N + 2	- 20 %	- 114 000	456 000	977 325
N + 3	- 10 %	- 45 600	410 400	842 810
N + 4	- 5 %	- 20 520	389 880	833 667
N + 5	- 3 %	- 19 494	409 374	864 837

Montant à restituer en cas de rachat total : l'assiette des prélèvements sociaux payés au décès est égale à la différence entre, d'une part, la valeur totale du contrat au jour du décès diminuée de la valeur des versements effectués et, d'autre part, les intérêts nets de prélèvements sociaux assujettis au fil de l'eau, soit :  $(864\,837 - 1\,000\,000) - (63\,242 - 7\,779) = - 190\,626$  euros.

Le montant à restituer est donc de 7 779 euros.

Montant des prélèvements sociaux à restituer s'agissant d'un rachat partiel :  $7\,779 \times 200\,000 \div 864\,837 = 1\,799$  euros.

Toutefois, ce calcul doit tenir compte de la position de l'administration relative au contrat en perte pour le calcul des primes remboursées 17.

En effet, selon l'administration fiscale, pour les rachats partiels sur des contrats d'assurance-vie en unités de compte ou multisupports en perte, la part des primes remboursées lors du rachat partiel est plafonnée au montant du rachat partiel.

La restitution des prélèvements sociaux doit tenir compte de ce plafonnement. Il en résulte une restitution égale à :  $7\,779 \times 200\,000 \div 1\,000\,000 = 1\,555,80$  euros.

1 –

(1) L. fin. n° 2010-1657, 29 déc. 2010 : JO 30 déc. 2010, p. 23033.

2 –

(2) À l'exception de ceux inscrits en compte au titre des intérêts techniques et des participations aux bénéfices de l'exercice 2010.

3 –

(3) Instr. fisc, 1er août 2011 : BOI no 5 I-3-11.

4 –

(4) BOI no 5 I-3-11.

5 –

(5) Instr. fisc, 1er août 2011, préc., nos 8 et s.

6 –

(6) Id., no 13.

7 –

(7) Cf. les calculs infra.

8 –

(8) Instr. fisc, 1er août 2011, préc., no 14.

9 –

(9) Il est à noter que les exemples chiffrés donnés ci-dessous ont été réalisées avant l'annonce du premier ministre d'un rehaussement à venir des prélèvements sociaux sur les revenus du capital. Cette hausse future n'affectant que les résultats des illustrations et non leur interprétation, nous n'avons pas jugé nécessaire de les modifier.

10 –

(10) Cf. exemple no 1, infra.

11 –

(11) Ministère des Finances, dossier de presse, présentation du projet de loi.

12 –

(12) Cf. exemple no 1, infra.

13 –

(13) Cf. infra.

14 –

(14) Instr. fisc, 1er août 2011, préc., no 19.

15 –

(15) Instr. fisc, 1er août 2011, préc., ann. 2, exemple no 4.

16 –

(16) Instr. fisc, 1er août 2011, préc., ann. 2.

17 –

(17) Rescrit n° 2010/46 (FP), 10 août 2010.